



POLITIQUE SUR LES DONS ET COMMANDITES DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

adoptée par le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord le 20 janvier 2015

(Réf. : résolution 2015-01-020)

1. PORTÉE

La Politique sur les dons et commandites de la MRC de La Haute-Côte-Nord se veut un outil d'aide à la prise de décision pour les membres du Conseil de la MRC lors de demandes de soutien financier ou technique formulées par divers organismes du milieu. Elle définit les objectifs, les principes, les secteurs d'intervention en matière de soutien financier ou technique et les exigences.

2. DÉFINITIONS

Don : Un don est une contribution financière, en biens ou en services, qu'accorde la MRC à des fins caritatives pour soutenir la réalisation d'une activité, d'un événement ou d'un projet.

Commandite : Une commandite est une dépense qu'effectue la MRC en échange d'une contrepartie d'affaires ou dans un effort de promotion. La contrepartie peut prendre la forme de publicité, d'une visibilité ou d'un accès au potentiel commercial exploitable de l'activité, de l'événement ou du projet commandité.

Représentation : Une représentation est une présence d'un membre du Conseil de la MRC afin de représenter ce dernier lors d'un événement ou d'une activité et qui entraîne, dans la plupart des cas, des frais d'inscription.

3. LES OBJECTIFS

La présente politique vise l'atteinte des principaux objectifs suivants :

- supporter les activités coïncidant avec les valeurs de coopération, de concertation et de fierté en Haute-Côte-Nord partagées par la MRC;
- assurer un traitement juste des différentes demandes adressées à la MRC ainsi qu'une répartition équitable des ressources budgétaires de la MRC par l'établissement de règles et de critères d'attribution des dons et commandites;
- assurer une saine gestion des fonds publics administrés par la MRC.

4. LES PRINCIPES

La présente politique est basée sur les principes suivants :

- La MRC supporte les activités ou événements qui ont au minimum une portée en Haute-Côte-Nord ou supralocale (plus d'une municipalité);
- La MRC n'accepte pas les demandes de soutien provenant d'individus ou d'organismes à but lucratif. Elle entend reconnaître l'apport d'organismes sans but lucratif œuvrant sur son territoire;
- La MRC ne se substitue pas au secteur privé, ainsi les organismes doivent également, lorsque possible, s'associer des partenaires du milieu privé pour la réalisation de leur projet ou activité;
- La présente politique ne remplace d'aucune façon d'autres programmes offerts par la MRC. La MRC se réserve le droit de réorienter la demande;
- La MRC peut refuser les demandes qui ont été adressées aux municipalités locales;
- L'organisme demandeur ne doit pas être associé, ni son événement, à une cause religieuse ou politique;
- Les ententes conclues ne doivent d'aucune façon constituer un engagement pour l'avenir ni influencer de manière explicite ou implicite sur la conduite des affaires courantes de la MRC;
- La relation créée aux termes d'une entente ne doit pas permettre à un employé de la MRC ou à un élu de recevoir des biens, des services ou des éléments d'actif pour son usage ou son gain personnel.

5. SECTEURS D'INTERVENTION

Les secteurs d'intervention privilégiés par la MRC sont :

- Le sociocommunautaire et le socioéconomique;
- L'environnement;
- La santé;
- L'éducation;
- Les arts et la culture;
- Le tourisme;
- Le sport;
- La forêt;
- La science.

6. LES EXIGENCES

- Toutes les demandes de dons ou de commandites doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la direction générale de la MRC et qui comprend une description brève du projet ou de l'activité, les coordonnées complètes de l'organisme, la personne contact, la date de l'événement, le montage financier et le type de don demandé. Pour les commandites, une description de la contrepartie offerte à la MRC doit être présentée;
- Les membres du Conseil se réservent le droit d'ajuster ou de refuser toute demande qui, bien qu'elle répondrait à tous les critères d'admissibilité, serait jugée trop importante relativement au budget disponible ou qui ferait en sorte que le budget annuel alloué aux dons et commandites serait dépassé.

7. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le don ou la demande de commandite est versé au moment et selon les modalités fixés par le Conseil de la MRC lorsqu'il statuera sur la demande.

8. DIVERS

Considérant qu'il est important que la contribution de la MRC soit reconnue selon son importance, les organismes devront soumettre les moyens qu'ils entendent utiliser à cette fin.

L'application de cette politique d'aide financière demeure fonction du budget dont dispose à cette fin la MRC.

L'action est effective à compter de ce jour,

La Direction générale
Le 20 janvier 2015